

Association Combrailles Entreprendre

STATUTS

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Cœur de Combrailles a développé depuis 2001 des actions d'insertion par l'activité économique. La première opération a consisté à la création d'un chantier d'insertion chargé de l'entretien du linge.

L'objectif de l'association Combrailles Entreprendre est de poursuivre, au sein de la communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, des actions démontrant que l'économie solidaire peut être une réponse au bénéfice des personnes en difficulté.

TITRE 1-BUTS ET COMPOSITION

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

Article 1 : nom

15 JUIN 2018

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les textes en vigueur actuellement sous le titre « **Combrailles Entreprendre** ».
L'association Combrailles Entreprendre est mentionnée « L'association » dans le texte.

Article 2 : objet

L'association a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes dépourvues d'emploi, notamment par l'identification des niches d'activités potentielles sur le territoire et des ressources locales ainsi que par la mise en place d'activité d'insertion par l'économie.

Article 3 : siège

Le siège de l'association est fixé à la blanchisserie « La Bujade » 22, rue du Docteur Marc Jozancy 63390 Saint-Gervais d'Auvergne.

Article 4 : durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : composition

L'association se compose :

- de membres de droit ;
- de représentants du personnel de la Bujade ;
- de membres actifs ou adhérents ;
- de membres d'honneur ;
- de membres bienfaiteurs.

Sont membres de droit, les représentants des collectivités publiques contribuant financièrement au développement des activités de l'association. Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres du personnel, deux salariés désignés au sein de la structure. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres actifs les personnes qui participent régulièrement aux travaux de l'association, qui s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet et qui s'acquittent d'une cotisation annuelle dont

le montant et l'échéance sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration et validés par l'Assemblée Générale.

Sont membres d'honneur, les personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs les personnes apportant une forte contribution au fonctionnement ou au développement de l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6 : admission des membres

Ne peuvent être admis en qualité de membres actifs que les personnes préalablement parrainées par un membre du conseil d'administration et ayant reçu l'agrément dudit conseil. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres actifs sont reconnus comme tels par l'assemblée générale de l'association.

Il en est de même pour les autres membres.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUN 2018

Article 7 : démission, exclusions, décès des membres

La qualité de membre se perd par :

- 1/ démission par écrit, effective dès réception ;
- 2/ décès ;
- 3/ dissolution ou cessation d'activité, s'il s'agit d'une personne physique ou morale ;
- 4/ radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - non paiement de cotisation pendant deux années consécutives pour les membres actifs ;
 - inactivité ;
 - motif grave, le membre intéressé ayant préalablement été invité à présenter sa défense devant le bureau de l'association.

Sont considérés comme motifs graves, toutes actions visant à diffamer ou à porter atteinte à l'association ou ses représentants (bénévoles et salariés).

Est considéré comme inactif, tout membre s'étant abstenu de participer aux activités de l'association pendant une période continue supérieure à deux années, sauf cas de force majeure, ainsi que tout membre qui ne vient pas ou ne se fait pas représenter aux différentes réunions d'assemblées quatre fois consécutives sans juste motif.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées de l'année en cours lors de la démission ou de l'exclusion.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

TITRE II-ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres au maximum :

- 1 administrateur de droit désigné par le conseil départemental ;
- administrateurs élus par l'assemblée générale pour trois ans parmi les membres actifs, les membres sortants sont rééligibles ;
- 1 administrateur désigné par le personnel de la Bujade.

Article 9 : faculté pour le conseil d'administration de se compléter.

Si le conseil d'administration est composé de moins de 15 membres, il pourra s'il le juge utile pour l'intérêt de l'association, se compléter jusqu'à ce nombre, en procédant à la nomination provisoire d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs.

De même, si le siège d'un administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Il est tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit en dessous de 10 membres.

Ces nominations seront soumises, lors de la première réunion, à la ratification par l'assemblée générale ordinaire des membres qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs. Toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Article 10 : bureau du conseil d'administration et fonction du bureau

Le conseil d'administration élit tous les trois ans parmi ses membres un bureau composé de :

- un Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Et éventuellement d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont non rémunérées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement des fonctions, préalablement validés par le Président, peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs.

Membres du conseil d'administration, les membres du bureau sont plus spécifiquement chargés des fonctions suivantes :

1/ Le Président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut, au titre de l'association, ester en justice.

Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'association. Il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales.

Le Président choisit et embauche le personnel permanent du chantier d'insertion après avis du conseil d'administration.

Pour toute ces missions, le Président peut donner pouvoir et mandat de représentation à un administrateur en fonction. Dans ce cas, il en informe les autres membres du conseil d'administration.

2/ Les Vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, conjointement avec les autres membres du bureau, en cas d'empêchement.

3/ Le Trésorier tient les comptes de l'association et, sous surveillance du Président, effectue tout paiement. Il reçoit toute somme en rapport avec le fonctionnement de l'association. Il gère la trésorerie et procède, dans les conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tout bien et valeur. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le conseil d'administration. Il établit le rapport financier annuel destiné à l'assemblée générale.

Le Trésorier peut être amené, le cas échéant, à participer à l'intérim du Président.

4/ Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations d'assemblées générales et de conseils d'administration et en assure la transcription sur un registre. Il tient notamment le registre spécial

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUN 2018

prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire peut être amené, le cas échéant, à participer à l'intérim du Président.

Pour mener à bien leurs missions, les membres du bureau recourent aux compétences du personnel employé par l'association (direction, encadrement).

Article 11 : réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou du tiers de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation est faite par tous moyens écrits au moins cinq jours avant la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation. Il peut n'être définitivement fixé qu'au moment de la réunion.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUN 2018

Article 12 : décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si au minimum la moitié des administrateurs est présente.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration se réunit dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant de sa propre voix et, au plus, de celle de celui qu'il représente (il ne dispose donc que de deux voix au maximum).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout administrateur absent ou non représenté, à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le conseil d'administration, le membre concerné étant admis à présenter préalablement ses explications.

Les salariés de l'association, autres que le membre désigné selon l'article 8, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration. Ils ont seulement une voix consultative.

Le conseil d'administration peut également appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personne ou organisme dont la présence lui paraît utile.

Article 13 : pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs de décision les plus étendus pour agir au nom de l'association, faire ou autoriser tous les actes et opérations de l'association qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment autoriser la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres, valeurs, biens meubles et objets mobiliers, autoriser l'emploi des fonds de l'association.

Il pourra rédiger un règlement intérieur de l'association, sous réserve de son approbation à la prochaine assemblée générale extraordinaire. Ce règlement intérieur sera complémentaire aux présents statuts et devra être respecté par chaque membre de l'association.

Il statue sur l'admission et la radiation des membres.

Il peut constituer des commissions pour étude et préparation des sujets soumis à délibération.

Article 14 : composition, périodicité des assemblées générales et conditions de vote

L'assemblée générale se compose des membres indiqués à l'article 5.

Les salariés de l'association, autres que les deux membres désignés à l'article 5, peuvent assister aux assemblées. Ils ont seulement une voix consultative.

Les membres se réunissent en assemblées générales qualifiées :

- d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ;
- d'ordinaires dans les autres cas.

Les membres actifs, à jour de leur cotisation et tous les autres membres, participent au vote.

Nul ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'assemblée ne peut détenir plus d'un pouvoir.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du Président du conseil d'administration ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Président du conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

Article 15 : convocation et ordre du jour des assemblées générales

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par tous moyens écrits de communication indiquant l'objet de la réunion.

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par tous moyens écrits au conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUIN 2018

Article 16 : fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par un des vice-présidents, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association.

Article 17 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale de l'association ;
- entend le rapport du trésorier rendant compte de sa gestion en mettant le bilan à l'approbation de l'assemblée ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice à venir ;
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement et pourvoit au remplacement des administrateurs ;
- autorise toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous les échanges et les ventes de ces immeubles, ainsi que toutes les constitutions d'hypothèques et tous les emprunts ;
- définit le montant de la cotisation ;
- et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée de la moitié au moins de ces membres présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 15 ci-dessus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 18 : assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut notamment décider de la dissolution anticipée de l'association ou de son union avec d'autres associations.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau dans les formes et délais prévus à l'article 15 ci-dessus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 19 : procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signées par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Recu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUN 2018

Article 20 : ressources annuelles

Les ressources de l'association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordés par les collectivités publiques ou privées ;
- 2) des cotisations versées par ses membres ;
- 3) des intérêts, des revenus des biens ou des valeurs qu'elle possède ;
- 4) des dons manuels ou legs autorisés ;
- 5) des prestations facturées par l'association ;
- 6) ressources de toute nature, décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts.

Article 21 : fonds de réserve

Il pourra, sur proposition du conseil d'administration et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Ce fonds de réserve sera réinvesti dans le cadre de l'objet de l'association, à savoir l'insertion sociale et professionnelle.

Il pourra également être placé en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du conseil d'administration.

Article 22 : apports

En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'association, le droit de reprise éventuel de l'apporteur s'exercera conformément aux dispositions prévues par la convention d'apport conclue avec l'association valablement représentée par son conseil d'administration.

Article 23 : exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Lors de la clôture de chaque exercice, il est établi un compte de résultat, ainsi que les documents réglementaires. L'association peut désigner un commissaire aux comptes chargé de certifier la sincérité et la régularité des comptes annuels.

Une comptabilité générale et une comptabilité analytique, selon les différentes activités, sont tenues selon le plan comptable en vigueur. Cette comptabilité permet l'établissement des comptes annuels et du rapport financier et d'exploitation qui est présenté chaque année au cours de l'assemblée générale.

Reçu à la Sous-Préfecture de RIOM

15 JUIN 2018

Article 24 : Responsabilité des membres et administrateurs

L'actif de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des textes légaux ou réglementaires relatifs au redressement et à la liquidation judiciaire.

Article 25 : dissolution

En cas de dissolution volontaire statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayant droit connus.

Le produit net de liquidation sera dévolu à toute autre association ayant le même objet et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 26 : déclaration et publication

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

TITRE III- TEXTES ANTÉRIEURS

Article 27 : textes antérieurs

Les présents statuts annulent et remplacent les précédents statuts déclarés le 11 juin 2015.

Fait à Saint-Gervais d'Auvergne, le 13 juin 2018

Le Président,



Le Secrétaire,

